

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- ★ **Règlement (Euratom) n° 1493/93 du Conseil, du 8 juin 1993, concernant les transferts de substances radioactives entre les États membres** 1
- Règlement (CEE) n° 1494/93 de la Commission, du 18 juin 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 8
- Règlement (CEE) n° 1495/93 de la Commission, du 18 juin 1993, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 10
- ★ **Règlement (CEE) n° 1496/93 de la Commission, du 18 juin 1993, portant exemption pour certains États membres de l'obligation de procéder à des achats publics de certains fruits et légumes** 12
- ★ **Règlement (CEE) n° 1497/93 de la Commission, du 18 juin 1993, modifiant les règlements (CEE) n° 388/92, (CEE) n° 1727/92 et (CEE) n° 1728/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement en produits céréaliers des départements français d'outre-mer (DOM), des Açores, de Madère et des îles Canaries** 13
- Règlement (CEE) n° 1498/93 de la Commission, du 18 juin 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures 15
- Règlement (CEE) n° 1499/93 de la Commission, du 18 juin 1993, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures 17
- ★ **Règlement (CEE) n° 1500/93 de la Commission, du 18 juin 1993, relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées vers la Communauté des États indépendants** 19
- Règlement (CEE) n° 1501/93 de la Commission, du 18 juin 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 1453/93 instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Argentine 25

Règlement (CEE) n° 1502/93 de la Commission, du 18 juin 1993, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	26
Règlement (CEE) n° 1503/93 de la Commission, du 18 juin 1993, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	28
Règlement (CEE) n° 1504/93 de la Commission, du 18 juin 1993, fixant les taux de conversion agricoles	30
* Règlement (CEE) n° 1505/93 de la Commission, du 18 juin 1993, arrêtant des mesures particulières concernant l'application du règlement (CEE) n° 650/93 dans le secteur de la viande de porc	32

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

93/357/CEE :

- * Décision du Conseil, du 26 mai 1993, autorisant les États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE en ce qui concerne les bois de conifères (*Coniferales*) autres que *Thuja L.*, *Pinus L.* et les mélanges comprenant *Pinus L.*, originaires des États-Unis d'Amérique 33

93/358/CEE :

- * Décision du Conseil, du 26 mai 1993, autorisant les États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE en ce qui concerne les bois de conifères (*Coniferales*) autres que *Thuja L.*, *Pinus L.* et les mélanges comprenant *Pinus L.*, originaires du Canada 37

Commission

93/359/CEE :

- * Décision de la Commission, du 28 mai 1993, autorisant les États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil en ce qui concerne le bois de *Thuja L.* originaire des États-Unis d'Amérique 41

93/360/CEE :

- * Décision de la Commission, du 28 mai 1993, autorisant les États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil en ce qui concerne le bois de *Thuja L.* originaire du Canada ... 45

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (EURATOM) N° 1493/93 DU CONSEIL

du 8 juin 1993

concernant les transferts de substances radioactives entre les États membres

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment ses articles 31 et 32,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾, établie après avis du groupe de personnes désignées par le comité scientifique et technique parmi les experts scientifiques des États membres,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que, le 2 février 1959, le Conseil a arrêté des directives fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants ⁽⁴⁾, modifiées notamment par la directive 80/836/Euratom ⁽⁵⁾;

considérant que, conformément à l'article 3 de la directive 80/836/Euratom, chaque État membre doit soumettre à une déclaration l'exercice des activités qui impliquent un risque résultant des rayonnements ionisants; que, dans les cas déterminés par chaque État membre, ces activités sont soumises à une autorisation préalable, compte tenu du danger possible et d'autres considérations pertinentes;

considérant que les États membres ont, en conséquence, instauré sur leurs territoires des systèmes afin de satisfaire aux exigences de l'article 3 de la directive 80/836/Euratom; que, par conséquent, au moyen des contrôles internes que les États membres effectuent sur la base de dispositions nationales compatibles avec la législation communautaire actuelle et les exigences internationales pertinentes, les États membres continuent à assurer un niveau comparable de protection sur leurs territoires;

considérant que les transferts de déchets radioactifs entre États membres ainsi qu'à l'entrée et à la sortie de la Communauté sont soumis aux mesures spécifiques fixées par la directive 92/3/Euratom ⁽⁶⁾; que les États membres sont tenus de mettre en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1994 les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 92/3/Euratom; que chaque État membre devrait assurer que ses propres déchets radioactifs sont correctement gérés;

considérant que la suppression des contrôles aux frontières dans la Communauté à partir du 1^{er} janvier 1993 a privé les autorités compétentes des États membres des informations préalablement reçues au moyen de ces contrôles sur les transferts des substances radioactives; qu'il est donc nécessaire que les autorités compétentes concernées reçoivent le même niveau d'informations qu'au préalable afin de continuer la mise en œuvre de leurs contrôles à des fins de radioprotection; qu'un système communautaire de déclaration et la fourniture d'informations faciliteraient le maintien d'un contrôle de radioprotection; qu'un système de déclaration préalable est nécessaire pour les transferts de sources scellées et de déchets radioactifs;

considérant que les matières fissibles spéciales, telles que définies à l'article 197 du traité Euratom, sont soumises aux dispositions du chapitre VII — Contrôle de sécurité — de ce traité; que le transport de telles matières est soumis aux obligations des États membres et de la Commission dans le cadre de la convention internationale sur la protection physique des matières nucléaires (AIEA 1980);

considérant que le présent règlement n'affecte pas la fourniture d'informations et les contrôles imposés pour des raisons autres que la radioprotection,

⁽¹⁾ JO n° C 347 du 31. 12. 1993, p. 17.

⁽²⁾ JO n° C 150 du 31. 5. 1993.

⁽³⁾ JO n° C 19 du 25. 1. 1993, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° 11 du 20. 2. 1959, p. 221/59.

⁽⁵⁾ JO n° L 246 du 17. 9. 1980, p. 1. Directive modifiée par la directive 84/467/Euratom (JO n° L 265 du 5. 10. 1984, p. 4).

⁽⁶⁾ JO n° L 35 du 12. 2. 1992, p. 24.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le présent règlement s'applique aux transferts entre États membres de sources scellées et autres sources concernées, lorsque les quantités et les concentrations dépassent les niveaux fixés à l'article 4 points a) et b) de la directive 80/836/Euratom. Il s'applique également aux transferts de déchets radioactifs, entre États membres, couverts par la directive 92/3/Euratom.

2. Dans le cas des matières nucléaires, chaque État membre fait procéder, sur son territoire, à tous les contrôles nécessaires, de manière à s'assurer que tout destinataire de ces matières, transférées à partir d'un autre État membre, respecte les dispositions nationales qui mettent en œuvre l'article 3 de la directive 80/836/Euratom.

Article 2

Aux fins du présent règlement, on entend par :

- « transfert » : les opérations de transport de substances radioactives du lieu d'origine au lieu de destination, y compris leur chargement et leur déchargement,
- « détenteur » de substances radioactives : toute personne physique ou morale qui, avant d'effectuer un transfert, a la responsabilité légale, aux termes de la législation nationale, de ces matières et qui se propose d'effectuer un transfert à un destinataire,
- « destinataire » de substances radioactives : toute personne physique ou morale à laquelle ces matières sont transférées,
- « source scellée » : une source telle que définie dans la directive 80/836/Euratom,
- « autre source concernée » : toute substance radioactive qui n'est pas une source scellée, et dont les rayonnements ionisants sont destinés à être utilisés directement ou indirectement à des fins médicales, vétérinaires, industrielles, commerciales, de recherche ou agricoles,
- « déchets radioactifs » : les déchets tels que définis par la directive 92/3/Euratom,
- « matières nucléaires » : les matières fissiles spéciales, les matières brutes et les minerais, tels que définis à l'article 197 du traité Euratom,
- « autorités compétentes » : toute autorité chargée dans l'État membre de l'application ou de la gestion du présent règlement ou toute autre autorité désignée par l'État membre,
- « activité » : une activité telle que définie dans la directive 80/836/Euratom.

Article 3

Les contrôles des transferts entre États membres de sources scellées, d'autres sources concernées et de déchets radioactifs, en vertu de la législation communautaire ou nationale, aux fins de la radioprotection sont exercés dans le cadre des procédures de contrôle appliquées de manière

non discriminatoire sur l'ensemble du territoire de l'État membre.

Article 4

1. Un détenteur de sources scellées ou de déchets radioactifs qui se propose d'effectuer ou de faire effectuer un transfert de ces sources ou de ces déchets doit obtenir du destinataire des substances radioactives une déclaration écrite préalable, qui atteste que celui-ci s'est conformé, dans l'État membre de destination, à l'ensemble des dispositions applicables mettant en œuvre l'article 3 de la directive 80/836/Euratom et aux exigences nationales pertinentes relatives à la sécurité du stockage, à l'utilisation ou à l'élimination de cette catégorie de sources ou de déchets.

La déclaration est effectuée au moyen des documents standards figurant aux annexes I et II du présent règlement.

2. La déclaration visée au paragraphe 1 est envoyée par le destinataire à l'autorité compétente de l'État membre à destination duquel le transfert doit être effectué. L'autorité compétente confirme, en apposant son cachet sur le document, avoir pris connaissance de la déclaration, qui est ensuite adressée par le destinataire au détenteur.

Article 5

1. La déclaration visée à l'article 4 peut s'appliquer à plus d'un transfert dès lors que :

- les sources scellées ou les déchets radioactifs auxquels elle se rapporte présentent pour l'essentiel les mêmes caractéristiques physiques et chimiques,
 - les sources scellées ou les déchets radioactifs auxquels elle se rapporte ne dépassent pas les niveaux d'activité indiqués dans la déclaration
- et
- les transferts prévus sont effectués par un même détenteur vers un même destinataire et font entrer en jeu les mêmes autorités compétentes.

2. La déclaration ne peut avoir une durée de validité supérieure à trois ans à partir de la date à laquelle l'autorité compétente a apposé le cachet conformément à l'article 4 paragraphe 2.

Article 6

Un détenteur de sources scellées, d'autres sources concernées et de déchets radioactifs qui a effectué ou fait effectuer un transfert de tels sources ou déchets fournit aux autorités compétentes de l'État de destination, dans les vingt et un jours qui suivent la fin de chaque trimestre civil, les informations suivantes concernant les livraisons effectuées au cours de ce trimestre :

- les nom et adresse des destinataires,
- l'activité totale par radionucléide livré à chaque destinataire et le nombre de ces livraisons,
- la quantité la plus élevée de chaque radionucléide livrée en une seule fois à chaque destinataire,
- le type de substance : source scellée, autre source concernée ou déchets radioactifs.

Le premier de ces relevés porte sur la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre 1993.

Article 7

Les autorités compétentes des États membres coopèrent en vue d'assurer l'application et le respect du présent règlement.

Article 8

Les États membres transmettent à la Commission, au plus tard le 1^{er} juillet 1993, les nom et adresse des autorités compétentes telles que définies à l'article 2, ainsi que toutes les informations nécessaires permettant de communiquer rapidement avec lesdites autorités.

Les États membres notifient à la Commission toute modification de ces données.

La Commission communique à toutes les autorités compétentes au sein de la Communauté ces informations ainsi que les modifications qui leur sont apportées et les

fait publier au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 9

Les dispositions du présent règlement n'affectent en rien les dispositions nationales et les accords internationaux concernant le transport, y compris le transit de matières radioactives.

Article 10

Les dispositions du présent règlement n'affectent en rien les obligations et les droits découlant de la directive 92/3/Euratom.

Article 11

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.
2. Le présent règlement cesse de s'appliquer aux déchets radioactifs le 1^{er} janvier 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 8 juin 1993.

Par le Conseil

Le président

N. HELVEG PETERSEN

ANNEXE I

TRANSFERT DE SOURCES SCÉLÉES ENTRE LES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Document uniforme à utiliser en vertu du règlement (Euratom) n° 1493/93 du Conseil

Note

- Le destinataire de sources scellées doit remplir les rubriques 1 à 5 et adresser le présent formulaire aux autorités compétentes concernées de son pays.
- Les autorités compétentes de l'État membre destinataire doivent remplir la rubrique 6 et retourner le formulaire au destinataire.
- Le destinataire doit ensuite adresser le formulaire au détenteur du pays d'expédition avant qu'il ne soit procédé au transfert des sources scellées.
- Il y a lieu de remplir toutes les rubriques et de cocher les cases, s'il y a lieu.

1. LA PRÉSENTE DÉCLARATION CONCERNE: UN SEUL TRANSFERT (Le présent formulaire est valable jusqu'à l'exécution du transfert sauf mention contraire figurant à la rubrique 6)

date probable du transfert (si elle est connue) :

PLUSIEURS TRANSFERTS (Le présent formulaire est valable pendant trois ans sauf mention contraire figurant à la rubrique 6)

2. DESTINATION DE LA (DES) SOURCE(S)

Nom du destinataire :

Personne à contacter :

Adresse :

Tél. : Télécopieur :

3. DÉTENTEUR DE LA (DES) SOURCE(S) DANS LE PAYS D'EXPÉDITION

Nom du détenteur :

Personne à contacter :

Adresse :

Tél. : Télécopieur :

4. DESCRIPTION DE LA (DES) SOURCE(S), OBJET DU (DES) TRANSFERT(S)

a) Radionucléide(s) :

b) Activité maximale d'une source donnée (MBq) :

c) Nombre de sources :

d) Si cette (ces) source(s) scellée(s) est (sont) montée(s) sur un mécanisme/un dispositif/un équipement, fournir un bref descriptif de ce mécanisme, de ce dispositif, de cet équipement :

e) Indiquer (si disponible et à la demande des autorités compétentes) :

— les normes techniques nationales ou internationales auxquelles les sources scellées se conforment et le numéro du certificat :

— la date d'expiration du certificat :

— le nom du fabricant et la référence du catalogue :

5. DÉCLARATION DE LA PERSONNE AUTORISÉE OU RESPONSABLE

- Je soussigné, ..., destinataire, certifie que les informations contenues dans le présent formulaire sont exactes.
- Je soussigné, ..., destinataire, certifie être titulaire d'une licence, d'une autorisation ou autre permis m'habilitant à recevoir la (les) source(s) décrite(s) dans le présent formulaire.
- Numéro de la licence, de l'autorisation ou autre permis (le cas échéant) et date de validité de ce document :
- Je soussigné, ..., destinataire, certifie me conformer à toutes les exigences nationales pertinentes, telles que celles relatives à la sécurité du stockage, de l'utilisation ou de l'élimination de la (des) source(s) décrite(s) dans le présent formulaire.

Nom : Signature : Date :

6. CONFIRMATION PAR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DU PAYS DE DESTINATION QU'ELLE A PRIS CONNAISSANCE DE LA DÉCLARATION

Cachet :

Nom de l'autorité :

Adresse :

Tél. : Télécopieur :

Date :

La présente déclaration est valable jusqu'au (le cas échéant)

En ce qui concerne la durée de validité du présent formulaire, on se référera à la rubrique 1 page 1.

ANNEXE II

TRANSFERT DE DÉCHETS RADIOACTIFS ENTRE LES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Document uniforme à utiliser en vertu du règlement (Euratom) n° 1493/93 du Conseil

Note

- Le destinataire de déchets radioactifs doit remplir les rubriques 1 à 6 et adresser le présent formulaire aux autorités compétentes concernées de son pays.
- Les autorités compétentes de l'État membre destinataire doivent remplir la rubrique 7 et retourner le formulaire au destinataire.
- Le destinataire doit ensuite adresser le formulaire au détenteur du pays d'expédition avant qu'il ne soit procédé au transfert des déchets radioactifs.
- Il y a lieu de remplir toutes les rubriques du présent formulaire et de cocher les cases, s'il y a lieu.
- Le présent document cessera d'être d'application à partir du 1^{er} janvier 1994.

1. LA PRÉSENTE DÉCLARATION CONCERNE: UN SEUL TRANSFERT

date probable du transfert (si elle est connue):

PLUSIEURS TRANSFERTS **2. DESTINATION DES DÉCHETS RADIOACTIFS**

Nom du destinataire:

Personne à contacter:

Adresse:

Tél.: Télécopieur:

3. DÉTENTEUR DES DÉCHETS RADIOACTIFS DANS LE PAYS D'EXPÉDITION

Nom du détenteur:

Personne à contacter:

Adresse:

Tél.: Télécopieur:

4. NATURE DES DÉCHETS RADIOACTIFS

a) Description des déchets:

b) Origine des déchets (par exemple médicale, recherche, production électrique, etc.):

c) Principaux radionucléides:

d) Activité alpha maximale du (des) transfert(s) (Bq):

e) Activité bêta/gamma maximale du (des) transfert(s) (Bq):

f) Quantité maximale des déchets du (des) transfert(s), volume ou masse (m³ ou kg):

g) Nombre de transferts:

5. BUT DU TRANSFERT

(conditionnement, stockage, élimination des déchets, etc.)

6. DÉCLARATION DE LA PERSONNE AUTORISÉE OU RESPONSABLE

- Je soussigné, ..., destinataire, certifie, par la présente, que les informations contenues dans le présent formulaire sont exactes.
- Je soussigné, ..., destinataire, certifie, par la présente, être titulaire d'une licence, d'une autorisation ou autre permis m'habilitant à recevoir les déchets radioactifs décrits dans le présent formulaire.
- Numéro de la licence, de l'autorisation ou autre permis (le cas échéant) et date de validité de ce document :
- Je soussigné, ..., destinataire, certifie, par la présente, me conformer à toutes les exigences nationales pertinentes, telles que celles relatives à la sécurité du stockage, de l'utilisation ou de l'élimination des déchets radioactifs décrits dans le présent formulaire.

Nom : Signature : Date :

7. CONFIRMATION PAR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DU PAYS DE DESTINATION QU'ELLE A PRIS CONNAISSANCE DE LA DÉCLARATION

Cachet :

Nom de l'autorité :

Adresse :

Tél. : Télécopieur :

Date :

La présente déclaration est valable jusqu'au (le cas échéant)

En ce qui concerne la durée de validité du présent formulaire, on se référera à la note page 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1494/93 DE LA COMMISSION

du 18 juin 1993

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 762/93 de la Commission ⁽⁴⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de rete-

nir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 17 juin 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 762/93 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juin 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 79 du 1. 4. 1993, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 juin 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Pays tiers (*)
0709 90 60	140,29 (2) (3)
0712 90 19	140,29 (2) (3)
1001 10 00	178,38 (1) (3)
1001 90 91	153,75
1001 90 99	153,75 (9)
1002 00 00	153,27 (6)
1003 00 10	139,74
1003 00 20	139,74
1003 00 80	139,74 (9)
1004 00 00	118,70
1005 10 90	140,29 (2) (3)
1005 90 00	140,29 (2) (3)
1007 00 90	144,97 (4)
1008 10 00	50,88 (9)
1008 20 00	104,91 (9)
1008 30 00	55,11 (9)
1008 90 10	(7)
1008 90 90	55,11
1101 00 00	227,85 (9)
1102 10 00	227,74
1103 11 30	287,44
1103 11 50	287,44
1103 11 90	244,43

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3), et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 (JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(9) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intérimaires conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 585/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1495/93 DE LA COMMISSION**du 18 juin 1993****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, et notamment son article 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 3874/92 de la Commission ⁽⁴⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de

marché, constaté au cours de la période de référence du 17 juin 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juin 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 390 du 31. 12. 1992, p. 121.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 juin 1993, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	6	7	8	9
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 00	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	2,07	2,07	2,07
1003 00 20	0	2,07	2,07	2,07
1003 00 80	0	2,07	2,07	2,07
1004 00 00	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	6	7	8	9	10
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	3,68	3,68	3,68	3,68
1107 10 99	0	2,75	2,75	2,75	2,75
1107 20 00	0	3,21	3,21	3,21	3,21

RÈGLEMENT (CEE) N° 1496/93 DE LA COMMISSION

du 18 juin 1993

portant exemption pour certains États membres de l'obligation de procéder à des achats publics de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 638/93⁽²⁾, et notamment son article 19 *bis* paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 1852/85 de la Commission, du 2 juillet 1985, portant modalités d'application en vue de l'exemption de l'obligation des États membres de procéder à des achats publics de certaines espèces de fruits et légumes⁽³⁾, a prévu les informations que les États membres doivent fournir à la Commission en vue d'être exemptés, sur leur demande, de l'obligation de procéder à des achats publics conformément à l'article 19 *bis* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1035/72 ;

considérant que ces informations doivent porter soit sur la part de chacun des produits visés à l'article 19 *bis* du règlement (CEE) n° 1035/72 commercialisés par l'intermédiaire des organisations de producteurs reconnues, soit sur la part de la production récoltée de ces produits sur le territoire de l'État membre concerné au cours des trois campagnes précédentes ;

considérant que ces informations ont été fournies par les États membres ; que les conditions d'exemption prévues au règlement (CEE) n° 1852/85 sont remplies pour certains d'entre eux et pour certains produits pour la

campagne 1993/1994 ; qu'il convient dès lors d'exempter les États membres qui en ont fait la demande de l'obligation de procéder aux achats publics,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les États membres ci-dessous mentionnés sont exemptés de l'obligation de procéder à des achats publics, conformément à l'article 19 *bis* du règlement (CEE) n° 1035/72, pour les poires, pendant la période du 1^{er} juillet au 31 août 1993, et pour les pêches, les abricots, les tomates et les aubergines, pendant toute la campagne 1993/1994 :

Belgique
Danemark
République fédérale d'Allemagne
Irlande
Luxembourg
Pays-Bas
Royaume-Uni.

Pour la Grèce, cette exemption s'applique uniquement aux poires pendant la période d'été visée ci-dessus.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

(2) JO n° L 69 du 20. 3. 1993, p. 7.

(3) JO n° L 174 du 4. 7. 1985, p. 24.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1497/93 DE LA COMMISSION

du 18 juin 1993

modifiant les règlements (CEE) n° 388/92, (CEE) n° 1727/92 et (CEE) n° 1728/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement en produits céréaliers des départements français d'outre-mer (DOM), des Açores, de Madère et des îles Canaries

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil, du 16 décembre 1991, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer (DOM)⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3714/92 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3714/92, et notamment son article 10,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3714/92, et notamment son article 3 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽⁵⁾, et notamment son article 26 paragraphe 3,

considérant que, à l'article 6 des règlements (CEE) n° 388/92 de la Commission⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par les règlements (CEE) n° 688/93⁽⁷⁾, (CEE) n° 1727/92 de la Commission⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 686/93⁽⁹⁾, et (CEE) n° 1728/92 de la Commission⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 687/93⁽¹¹⁾, il est prévu d'ajuster l'aide octroyée en fonction de la différence du prix de seuil de la céréale ou du produit céréalier en cause entre le mois de la demande de certificat d'aide et celui au cours duquel l'imputation sur le certificat a été effectuée; que l'imputation sur le certificat est faite conformément à l'article 3 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 131/92 de la Commission⁽¹²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2132/92⁽¹³⁾, en ce qui concerne les DOM et conformément à l'article 4 paragraphe 7 des

règlements (CEE) n° 1695/92 de la Commission⁽¹⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2132/92, et (CEE) n° 1696/92 de la Commission⁽¹⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2132/92, en ce qui concerne respectivement les îles Canaries, les Açores et Madère; que cette imputation du certificat d'aide est faite à destination par les autorités locales sur présentation des produits auxquels il se rapporte;

considérant qu'il y a une baisse importante des prix communs à partir de la campagne 1993/1994; que, par suite du délai de transport nécessaire pour atteindre tant les DOM que les Açores, Madère et les îles Canaries au départ de la partie continentale de la Communauté, il s'avère que cet ajustement est de nature à pénaliser les opérateurs ayant des engagements de fourniture au moment du changement de campagne; qu'il est urgent, par conséquent, de déroger à ces dispositions pour faciliter le passage de la campagne 1992/1993 à la campagne 1993/1994;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'ajustement prévu à l'article 6 des règlements (CEE) n° 388/92, (CEE) n° 1727/92 et (CEE) n° 1728/92 n'est pas appliqué lorsque l'opérateur apporte la preuve, à la satisfaction des autorités compétentes de la région de destination, que les céréales et les produits céréaliers, présentés pour imputation du certificat d'aide, ont été expédiés avant le 1^{er} juillet 1993.

Cette preuve est apportée moyennant le connaissance, ou un autre document de transport présentant des garanties suffisantes, dûment établi au moment de l'expédition.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 356 du 24. 12. 1991, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 378 du 23. 12. 1992, p. 23.⁽³⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.⁽⁵⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽⁶⁾ JO n° L 43 du 19. 2. 1992, p. 16.⁽⁷⁾ JO n° L 73 du 26. 3. 1993, p. 13.⁽⁸⁾ JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 101.⁽⁹⁾ JO n° L 73 du 26. 3. 1993, p. 10.⁽¹⁰⁾ JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 104.⁽¹¹⁾ JO n° L 73 du 26. 3. 1993, p. 12.⁽¹²⁾ JO n° L 15 du 22. 1. 1992, p. 13.⁽¹³⁾ JO n° L 213 du 29. 7. 1992, p. 25.⁽¹⁴⁾ JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 1.⁽¹⁵⁾ JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 6.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1993.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 1498/93 DE LA COMMISSION

du 18 juin 1993

fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 833/87 de la Commission, du 23 mars 1987, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil, relatif aux importations de riz aromatique à grains longs de la variété Basmati, relevant des codes NC 1006 10, 1006 20 et 1006 30 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/91 ⁽⁴⁾, et notamment son article 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement

(CEE) n° 764/93 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1449/93 ⁽⁶⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juin 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 80 du 24. 3. 1987, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 75 du 21. 3. 1991, p. 29.

⁽⁵⁾ JO n° L 79 du 1. 4. 1993, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 142 du 12. 6. 1993, p. 40.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 juin 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements (°)		
	Régime du règlement (CEE) n° 3877/86 (°)	ACP Bangladesh (°) (°) (°) (°)	Pays tiers (sauf ACP) (°)
1006 10 21	—	156,47	320,14
1006 10 23	—	175,06	357,33
1006 10 25	—	175,06	357,33
1006 10 27	268,00	175,06	357,33
1006 10 92	—	156,47	320,14
1006 10 94	—	175,06	357,33
1006 10 96	—	175,06	357,33
1006 10 98	268,00	175,06	357,33
1006 20 11	—	196,49	400,18
1006 20 13	—	219,73	446,66
1006 20 15	—	219,73	446,66
1006 20 17	335,00	219,73	446,66
1006 20 92	—	196,49	400,18
1006 20 94	—	219,73	446,66
1006 20 96	—	219,73	446,66
1006 20 98	335,00	219,73	446,66
1006 30 21	—	243,20	510,26
1006 30 23	—	317,37	658,51
1006 30 25	—	317,37	658,51
1006 30 27	493,88	317,37	658,51
1006 30 42	—	243,20	510,26
1006 30 44	—	317,37	658,51
1006 30 46	—	317,37	658,51
1006 30 48	493,88	317,37	658,51
1006 30 61	—	259,36	543,43
1006 30 63	—	340,61	705,93
1006 30 65	—	340,61	705,93
1006 30 67	529,45	340,61	705,93
1006 30 92	—	259,36	543,43
1006 30 94	—	340,61	705,93
1006 30 96	—	340,61	705,93
1006 30 98	529,45	340,61	705,93
1006 40 00	—	81,28	168,57

(°) Sous réserve de l'application des dispositions des articles 12 et 13 du règlement (CEE) n° 715/90.

(°) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(°) Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 bis du règlement (CEE) n° 1418/76.

(°) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le prélèvement est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 et (CEE) n° 862/91.

(°) Pour les importations de riz aromatique à grains longs de la variété Basmati le prélèvement est applicable dans le cadre du régime défini par le règlement (CEE) n° 3877/86 modifié.

(°) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1499/93 DE LA COMMISSION

du 18 juin 1993

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement (CEE) n° 3862/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1450/93 ⁽⁴⁾;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélè-

vements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance des pays tiers sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juin 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 390 du 31. 12. 1992, p. 86.

⁽⁴⁾ JO n° L 142 du 12. 6. 1993, p. 42.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 juin 1993, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	6	7	8	9
1006 10 21	0	0	0	—
1006 10 23	0	0	0	—
1006 10 25	0	0	0	—
1006 10 27	0	0	0	—
1006 10 92	0	0	0	—
1006 10 94	0	0	0	—
1006 10 96	0	0	0	—
1006 10 98	0	0	0	—
1006 20 11	0	0	0	—
1006 20 13	0	0	0	—
1006 20 15	0	0	0	—
1006 20 17	0	0	0	—
1006 20 92	0	0	0	—
1006 20 94	0	0	0	—
1006 20 96	0	0	0	—
1006 20 98	0	0	0	—
1006 30 21	0	0	0	—
1006 30 23	0	0	0	—
1006 30 25	0	0	0	—
1006 30 27	0	0	0	—
1006 30 42	0	0	0	—
1006 30 44	0	0	0	—
1006 30 46	0	0	0	—
1006 30 48	0	0	0	—
1006 30 61	0	0	0	—
1006 30 63	0	0	0	—
1006 30 65	0	0	0	—
1006 30 67	0	0	0	—
1006 30 92	0	0	0	—
1006 30 94	0	0	0	—
1006 30 96	0	0	0	—
1006 30 98	0	0	0	—
1006 40 00	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1500/93 DE LA COMMISSION

du 18 juin 1993

relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées vers la Communauté des États indépendants

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 125/93 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que certains organismes d'intervention disposent d'un stock important de viandes d'intervention; qu'il convient d'éviter la prolongation du stockage de ces viandes en raison des coûts élevés qui en résultent; qu'il convient de mettre une partie de ces viandes en vente en vue de l'importation dans la Communauté des États indépendants;

considérant que le règlement (CEE) n° 2539/84 de la Commission, du 5 septembre 1984, portant modalités particulières de certaines ventes de viandes bovines congelées, détenues par les organismes d'intervention ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1809/87 ⁽⁴⁾, a prévu la possibilité de l'application d'une procédure à deux phases lors de la vente de viandes bovines en provenance des stocks d'intervention; que le règlement (CEE) n° 2824/85 de la Commission, du 9 octobre 1985, portant modalités d'application de la vente de viandes bovines sans os, congelées, provenant de stocks d'intervention et destinées à être exportées ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 251/93 ⁽⁶⁾, a prévu le réemballage des produits sous certaines conditions;

considérant que, compte tenu de l'urgence et de la spécificité de l'opération, ainsi que des nécessités de contrôle, des modalités spéciales doivent être fixées notamment en ce qui concerne la quantité minimale pouvant être achetée pendant la durée de l'opération;

considérant que les quartiers provenant de stocks d'intervention peuvent avoir subi dans certains cas plusieurs manipulations; que, afin de contribuer à une bonne présentation et commercialisation de ces quartiers, il semble opportun d'autoriser, dans des conditions précises, le réemballage de ces quartiers;

considérant qu'il est nécessaire de fixer un délai pour l'exportation de ces viandes; qu'il convient de fixer ce délai

en tenant compte de l'article 5 point b) du règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission, du 4 septembre 1980, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3662/92 ⁽⁸⁾;

considérant que, en vue de garantir l'exportation vers la destination prévue des viandes vendues, il y a lieu de prévoir la constitution de la garantie visée à l'article 5 paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 2539/84; que, pour assurer un meilleur fonctionnement des opérations d'exportation, il y a lieu de déroger à certaines dispositions pour la libération de cette garantie;

considérant que les produits détenus par les organismes d'intervention et destinés à être exportés sont soumis au règlement (CEE) n° 3002/92 de la Commission ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 642/93 ⁽¹⁰⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est procédé à la vente d'environ:
 - 30 000 tonnes de viandes bovines non désossées, détenues par l'organisme d'intervention allemand,
 - 30 000 tonnes de viandes bovines non désossées, détenues par l'organisme d'intervention français,
 - 10 000 tonnes de viandes bovines désossées, détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni,
 - 10 000 tonnes de viandes bovines désossées, détenues par l'organisme d'intervention irlandais.
2. Ces viandes doivent être importées dans une ou plusieurs républiques de la Communauté des États indépendants visée(s) à l'annexe I.
3. Sous réserve des dispositions du présent règlement, cette vente a lieu conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 2539/84 et (CEE) n° 2824/85.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 18 du 27. 1. 1993, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 238 du 6. 9. 1984, p. 13.⁽⁴⁾ JO n° L 170 du 30. 6. 1987, p. 23.⁽⁵⁾ JO n° L 268 du 10. 10. 1985, p. 14.⁽⁶⁾ JO n° L 28 du 5. 2. 1993, p. 47.⁽⁷⁾ JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.⁽⁸⁾ JO n° L 370 du 19. 12. 1992, p. 43.⁽⁹⁾ JO n° L 301 du 17. 10. 1992, p. 17.⁽¹⁰⁾ JO n° L 69 du 20. 3. 1993, p. 14.

Les dispositions du règlement (CEE) n° 985/81 de la Commission ⁽¹⁾ ne sont pas applicables à cette vente. Toutefois, les autorités compétentes peuvent permettre que les quartiers avant et arrière avec os, dont l'emballage est déchiré ou sali, soient, sous leur contrôle et avant leur présentation pour expédition au bureau de douane de départ, munis d'un nouvel emballage du même type.

4. Les qualités et les prix minimaux visés à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2539/84 sont indiqués à l'annexe II.

5. Une offre ou demande d'achat n'est valable que si :

- elle porte soit sur de la viande avec os, soit sur de la viande désossée,
- elle porte sur une quantité minimale globale de 10 000 tonnes,
- elle porte sur un nombre égal de quartiers avant et de quartiers arrière, ainsi que sur un prix unique par tonne, exprimé en écus, pour la quantité totale de viande avec os mentionnée dans l'offre,
- en ce qui concerne la viande désossée, l'offre porte sur un lot composé par toutes les découpes visées à l'annexe III points a) ou b) selon la répartition y indiquée, ainsi que sur un prix unique par tonne, exprimé en écus, du lot ainsi composé.

6. En vue de remplir les conditions prévues par le paragraphe 5, l'opérateur peut déposer des offres partielles portant sur la viande avec os dans plusieurs États membres ; dans ce cas, les offres ou demandes d'achats portent sur le même prix exprimé en écus.

Aussitôt après le dépôt de l'offre ou demande d'achat, l'opérateur envoie par télex une copie de son offre à la Commission des Communautés européennes, division VI/D2, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles [télex : 220 37 AGREC B ; télécopie (32 2) 296 20 27].

7. Les organismes d'intervention ne procèdent à la conclusion du contrat de vente qu'après autorisation écrite par la Commission, notamment en fonction des dispositions des paragraphes 5 et 6.

8. Ne sont prises en considération pour l'adjudication que les offres parvenant au plus tard le 23 juin 1993 à midi aux organismes d'intervention concernés.

9. Les informations relatives aux quantités ainsi qu'au lieu où se trouvent les produits entreposés seront disponibles pour les intéressés aux adresses indiquées à l'annexe IV.

Article 2

L'exportation des produits visés à l'article 1^{er} doit avoir lieu dans les cinq mois suivant la date de conclusion du contrat de vente avec l'organisme d'intervention.

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 10. 4. 1981, p. 38.

Article 3

1. Le montant de la garantie prévue à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2539/84 est fixé à 30 écus par 100 kilogrammes.

2. Le montant de la garantie prévue à l'article 5 paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 2539/84 est fixé à :

- 300 écus par 100 kilogrammes de viande avec os,
- 500 écus par 100 kilogrammes de viande désossée.

Article 4

1. En ce qui concerne les viandes vendues au titre du présent règlement, aucune restitution à l'exportation n'est accordée.

L'ordre de retrait visé à l'article 3 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 3002/92, la déclaration d'exportation et, le cas échéant, l'exemplaire de contrôle T 5 sont complétés par la mention suivante :

Productos de intervención sin restitución [Reglamento (CEE) n° 1500/93];

Interventionsvarer uden restitution [Forordning (EØF) nr. 1500/93];

Interventionserzeugnisse ohne Erstattung [Verordnung (EWG) Nr. 1500/93];

Προϊόντα παρεμβάσεως χωρίς επιστροφή [Κανονισμός (ΕΟΚ) αριθ. 1500/93];

Intervention products without refund [Regulation (EEC) No 1500/93];

Produits d'intervention sans restitution [Règlement (CEE) n° 1500/93];

Prodotti d'intervento senza restituzione [Regolamento (CEE) n. 1500/93];

Produkten uit interventievoorraden zonder restitutie [Verordening (EEG) nr. 1500/93];

Produtos de intervenção sem restituição [Reglamento (CEE) n° 1500/93];

2. Pour la garantie prévue à l'article 3 paragraphe 2, le respect des dispositions du paragraphe 1 constitue une exigence principale au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission ⁽²⁾.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 15 du règlement (CEE) n° 3002/92, une partie de la garantie est libérée lorsqu'il est établi que les produits ont atteint une des destinations visées à l'article 11 paragraphe 1 points a), b) ou c) dudit règlement. Cette partie correspond au montant de la garantie initialement constitué de moins de 165 écus par 100 kilogrammes en poids de produit.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juin 1993.

⁽²⁾ JO n° L 205 du 3. 8. 1985, p. 5.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE I

République de la Communauté des États indépendants

Arménie
Bélarus
Kazakhstan
Kirghistan
Moldova
Russie
Tadjikistan
Turkménistan
Ukraine
Ouzbékistan

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II

Estado miembro Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lid-Staat Estado-membro	Productos Produkter Erzeugnisse Προϊόντα Products Produits Prodotti Produkten Produtos	Cantidades (toneladas) Mængde (tons) Mengen (Tonnen) Ποσότητες (τόνοι) Quantities (tonnes) Quantités (tonnes) Quantità (tonnellate) Hoeveelheid (ton) Quantidade (toneladas)	Precio mínimo expresado en ecus por tonelada Mindestpreise i ECU/ton Mindestpreise, ausgedrückt in ECU/Tonne Ελάχιστες τιμές πώλησεως εκφραζόμενες σε Ecu τόνο Minimum prices expressed in ecus per tonne Prix minimaux exprimés en écus par tonne Prezzi minimi espressi in ecu per tonnellata Minimumprijzen uitgedrukt in ecu per ton Preço mínimo expresso em ecus por tonelada
Bundesrepublik Deutschland	— Vorderviertel, stammend von : Kategorien A/C, Klassen U, R und O	15 000	485
	— Hinterviertel, stammend von : Kategorien A/C, Klassen U, R und O	15 000	485
France	— Quartiers avant, provenant de : Catégorie A/C, classes U, R et O	15 000	485
	— Quartiers arrière, provenant de : Catégorie A/C, classes U, R et O	15 000	485
United Kingdom	— Boned cuts from : Category C, classes U, R and O	10 000	700 (1)
Ireland	— Boned cuts from : Category C, classes U, R and O	10 000	700 (1)

(1) Precio mínimo por cada tonelada de producto de acuerdo con la distribución contemplada en el Anexo III.

(1) Minimumpris pr. ton produkt efter fordelingen i bilag III.

(1) Mindestpreis je Tonne des Erzeugnisses gemäß der in Anhang III angegebenen Zusammensetzung.

(1) Ελάχιστη τιμή ανά τόνο προϊόντος σύμφωνα με την κατανομή που αναφέρεται στο παράρτημα III.

(1) Minimum price per tonne of products made up according to the percentages referred to in Annex III.

(1) Prix minimum par tonne de produit selon la répartition visée à l'annexe III.

(1) Prezzo minimo per tonnellata di prodotto secondo la ripartizione indicata nell'allegato III.

(1) Minimumprijzen per ton produkt volgens de in bijlage III aangegeven verdeling.

(1) Preço mínimo por tonelada de produto segundo a repartição indicada no anexo III.

ANEXO III — BILAG III — ANHANG III — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ ΙΙΙ — ANNEX III —
ANNEXE III — ALLEGATO III — BIJLAGE III — ANEXO III

Distribución del lote contemplado en el cuarto guión del apartado 5 del artículo 1

Fordeling af det i artikel 1, stk. 5, fjerde led, omhandlede parti

Zusammensetzung der in Artikel 1 Absatz 5 vierter Gedankenstrich genannten Partie

Κατανομή της παρτίδας που αναφέρεται στο άρθρο 1 παράγραφος 5 τετάρτη περίπτωση

Repartition of the lot meant in the fourth subparagraph of Article 1 (5)

Répartition du lot visé à l'article 1^{er} paragraphe 5 quatrième tiret

Composizione della partita di cui all'articolo 1, paragrafo 5, quarto trattino

Verdeling van de in artikel 1, lid 5, vierde streepje, bedoelde partij

Repertição do lote referido no n.º 5, quarto travessão, do artigo 1.º

Estado miembro Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lid-Staat Estado-membro	Cortes Udskæringer Teilstücke Τευάχια Cuts Découpes Tagli Deelstukken Cortes	Porcentaje en peso Vægtprocent Gewichtsanteile Ποσοστό του βάρους Weight percentage Pourcentage du poids Percentuale del peso % van het totaalgewicht Percentagem do peso
a) UNITED KINGDOM	Striploin Topside Silverside Thick flank Rumps Forerib Clod and sticking Pony Pony parts Shin and shank Forequarter flank Thin flank Brisket	6,1 % 9,3 % 8,7 % 6,6 % 5,8 % 4,0 % 9,3 % 21,7 % 1,0 % 6,9 % 5,9 % 9,0 % 5,7 % <hr/> 100,0 %
b) IRELAND	Striploins Insides Outsides Knuckles Rumps Cube rolls Briskets Forequarters Shins/shanks Plates/Flanks	5,5 % 9,1 % 8,6 % 5,4 % 5,6 % 2,8 % 5,2 % 30,3 % 6,4 % 21,1 % <hr/> 100,0 %

*ANEXO IV — BILAG IV — ANHANG IV — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ IV — ANNEX IV — ANNEXE IV —
ALLEGATO IV — BIJLAGE IV — ANEXO IV*

**Direcciones de los organismos de intervención — Interventionsorganernes adresser —
Anschriften der Interventionsstellen — Διευθύνσεις των οργανισμών παρεμβάσεως — Addresses
of the intervention agencies — Adresses des organismes d'intervention — Indirizzi degli
organismi d'intervento — Adressen van de interventiebureaus — Endereços dos organismos de
intervenção**

- DEUTSCHLAND :** Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung (BALM)
Geschäftsbereich 3 (Fleisch und Fleischerzeugnisse)
Postfach 180 107 — Adickesallee 40
D-6000 Frankfurt am Main 18 (1. 7. 1993 : D-6023)
Tel. (069) 1 56 47 72/3
Telex : 04 11 156, Telefax : 069 15 64 791
Teletext 69 90 732
- FRANCE :** OFIVAL
Tour Montparnasse
33, avenue du Maine
F-75755 Paris Cedex 15
Tél. : 45 38 84 00, télex : 205476
- IRELAND :** Department of Agriculture, Food and Forestry
Agriculture House
Kildare Street
Dublin 2
Tel. (01) 678 90 11, ext. 2278 and 3806
Telex 93292 and 93607, telefax (01) 6616263, (01) 6785214 and (01) 6620198
- UNITED KINGDOM :** Intervention Board for Agricultural Produce
Fountain House
2 Queens Walk
Reading RG1 7QW
Berkshire
Tel. (0734) 58 36 26
Telex 848 302, telefax : (0734) 56 67 50
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 1501/93 DE LA COMMISSION

du 18 juin 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 1453/93 instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Argentine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 638/93 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 1453/93 de la Commission ⁽³⁾ a institué une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Argentine ;

considérant que l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 a fixé les conditions dans lesquelles une taxe instituée en application de l'article 25 dudit règle-

ment est modifiée ; que la prise en considération de ces conditions conduit à modifier la taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Argentine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de 4,71 écus figurant à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1453/93 est remplacé par le montant de 9,51 écus.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juin 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 69 du 20. 3. 1993, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 142 du 12. 6. 1993, p. 49.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1502/93 DE LA COMMISSION

du 18 juin 1993

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3814/92 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 789/93 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1489/93 ⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 789/93 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier

les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 17 juin 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juin 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 79 du 1. 4. 1993, p. 66.

⁽⁵⁾ JO n° L 147 du 18. 6. 1993, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 juin 1993, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut*(en écus/100 kg)*

Code NC	Montant du prélèvement ⁽²⁾
1701 11 10	35,14 ⁽¹⁾
1701 11 90	35,14 ⁽¹⁾
1701 12 10	35,14 ⁽¹⁾
1701 12 90	35,14 ⁽¹⁾
1701 91 00	44,33
1701 99 10	44,33
1701 99 90	44,33 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission.

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

⁽³⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1503/93 DE LA COMMISSION
du 18 juin 1993
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 4 deuxième alinéa quatrième phrase,

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾,
considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 1285/93 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1342/93 ⁽⁵⁾;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution

prévisible du marché, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, fixé à l'annexe du règlement (CEE) n° 1285/93 modifié, est modifié conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juin 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

⁽⁴⁾ JO n° L 131 du 28. 5. 1993, p. 45.

⁽⁵⁾ JO n° L 132 du 29. 5. 1993, p. 38.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 juin 1993, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en écus/t)

Code du produit	Destination (1)	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme	5 ^e terme	6 ^e terme
		6	7	8	9	10	11	12
0709 90 60 000	—	—	—	—	—	—	—	—
0712 90 19 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 200	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 400	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 91 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1002 00 00 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1003 00 10 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1003 00 20 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1003 00 80 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1004 00 00 200	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 400	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 10 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 000	01	0	0	0	- 70,00	- 70,00	—	—
1007 00 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 00 100	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 00 130	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 00 150	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 00 170	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 00 180	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 00 190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 00 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 500	01	0	0	0	0	0	—	—
1102 10 00 700	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 30 200	01	0	0	0	0	0	0	0
1103 11 30 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 50 200	01	0	0	0	0	0	0	0
1103 11 50 400	01	0	0	0	0	0	0	0
1103 11 50 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 200	01	0	0	0	0	0	0	0
1103 11 90 800	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit:

01 tous les pays tiers.

NB: Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1504/93 DE LA COMMISSION
du 18 juin 1993
fixant les taux de conversion agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1,

considérant que les taux de conversion agricoles ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1336/93 de la Commission ⁽²⁾;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3813/92 stipule que lorsque, pour une période de référence, la valeur absolue de la différence entre les écarts des monnaies de deux États membres dépasse quatre points, les écarts monétaires des États membres concernés qui dépassent deux points sont immédiatement ramenés à deux points; que, aux termes de l'article 1^{er} point f) du règlement (CEE) n° 3813/92, on entend par écart monétaire le pourcentage du taux de conversion agricole que représente la différence entre ce taux et le taux représentatif de marché;

considérant que les taux représentatifs de marchés sont déterminés sur la base des périodes de référence établies conformément au règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission, du 30 avril 1993, portant modalités de détermination et d'application des taux de conversion utilisés dans le secteur agricole ⁽³⁾;

considérant toutefois que l'article 2 du règlement (CEE) n° 1068/93 prévoit que dans le cas où la valeur absolue de la différence entre les écarts monétaires de deux États membres, calculés en fonction de la moyenne des taux de l'écu de trois jours ouvrables consécutifs, dépasse six points:

— les taux représentatifs de marché des monnaies en cause sont ajustés sur la base de trois jours ouvrables en question

et

— la période de référence de base concernée commence le jour suivant ces trois jours ouvrables;

considérant que, en conséquence des taux de change constatés au cours de la période de référence du 11 au 20 juin 1993, il est nécessaire de fixer un nouveau taux de conversion agricole pour la lire italienne et la drachme grecque;

considérant que l'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1068/93 prévoit qu'un taux de conversion agricole fixé à l'avance doit être ajusté dans le cas où son écart avec le taux de conversion agricole en vigueur au moment où intervient le fait générateur applicable pour le montant concerné dépasse quatre points; que, dans ce cas, le taux de conversion agricole préfixé est rapproché du taux en vigueur jusqu'au niveau d'un écart de quatre points; qu'il convient de préciser le taux par lequel est remplacé le taux de conversion agricole préfixé,

À ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux de conversion agricoles sont fixés à l'annexe I.

Article 2

Dans le cas visé à l'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1068/93, le taux de conversion agricole fixé à l'avance est remplacé par le taux de l'écu pour la monnaie concernée, figurant à l'annexe II:

— tableau A, lorsque ce dernier taux est plus grand que le taux préfixé,

ou

— tableau B, lorsque ce dernier taux est plus petit que le taux préfixé.

Article 3

Le règlement (CEE) n° 1336/93 est abrogé.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 21 juin 1993.

⁽¹⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 132 du 29. 5. 1993, p. 125.

⁽³⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE I

Taux de conversion agricoles

1 écu =	48,5563	francs belges ou luxembourgeois
	8,97989	couronnes danoises
	2,35418	marks allemands
	315,843	drachmes grecques
	182,744	pesetas espagnoles
	7,89563	francs français
	0,957268	livre irlandaise
	2 191,78	lires italiennes
	2,65256	florins néerlandais
	222,758	escudos portugais
	0,959111	livre sterling

ANNEXE II

Taux de conversion agricoles préfixés et ajustés

Tableau A			Tableau B		
1 écu =	46,6888	francs belges ou luxembourgeois	1 écu =	50,5795	francs belges ou luxembourgeois
	8,63451	couronnes danoises		9,35405	couronnes danoises
	2,26363	marks allemands		2,45227	marks allemands
	303,695	drachmes grecques		329,003	drachmes grecques
	175,715	pesetas espagnoles		190,358	pesetas espagnoles
	7,59195	francs français		8,22461	francs français
	0,920450	livre irlandaise		0,997154	livre irlandaise
	2 107,48	lires italiennes		2 283,10	lires italiennes
	2,55054	florins néerlandais		2,76308	florins néerlandais
	214,190	escudos portugais		232,040	escudos portugais
	0,922222	livre sterling		0,999074	livre sterling

RÈGLEMENT (CEE) N° 1505/93 DE LA COMMISSION

du 18 juin 1993

**arrétant des mesures particulières concernant l'application du règlement (CEE)
n° 650/93 dans le secteur de la viande de porc**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 650/93 de la Commission, du 19 mars 1993, relatif aux conditions particulières de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, et notamment son article 6,

considérant que l'examen de la situation a montré un risque d'un recours excessif des intéressés au régime d'aides au stockage privé introduit par le règlement (CEE) n° 650/93; qu'il est dès lors nécessaire de suspendre l'application dudit règlement et de rejeter les demandes en instance,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. L'application du règlement (CEE) n° 650/93 de la Commission est suspendue à partir du 19 juin jusqu'au 25 juin 1993.

2. Les demandes introduites antérieurement à cette période de suspension, pour lesquelles la décision d'acceptation aurait dû être prise pendant cette période, sont rejetées.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 69 du 20. 3. 1993, p. 32.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 26 mai 1993

autorisant les États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE en ce qui concerne les bois de conifères (*Coniferales*) autres que *Thuja L.*, *Pinus L.* et les mélanges comprenant *Pinus L.*, originaires des États-Unis d'Amérique

(93/357/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 77/93/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 3 deuxième et troisième tirets, et son article 17,

vu la proposition de la Commission,

vu la demande formulée par le royaume d'Espagne,

considérant que, en raison des risques d'introduction d'organismes nuisibles, les dispositions de la directive 77/93/CEE prévoient que les bois de conifères (*Coniferales*), à l'exception du bois de *Thuja L.*, autre que le bois sous forme de :

- copeaux, particules, déchets ou débris, obtenus en tout ou en partie à partir de conifères,
- caisses, cageots ou cylindres d'emballage,
- palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement,
- bois de fardage, cales d'espacement, entretoises,

mais y compris les bois qui ne gardent pas une partie de leur surface ronde naturelle, originaires du Canada, de Chine, de Corée, des États-Unis d'Amérique, du Japon et de Taïwan ne peuvent pas être introduits dans la Communauté s'ils n'ont pas été soumis à un traitement

thermique approprié permettant d'obtenir une température minimale au cœur du bois de 56 degrés Celsius pendant 30 minutes et s'ils ne sont pas accompagnés des certificats prescrits aux articles 7 ou 8 de ladite directive, cette disposition étant applicable à partir du 1^{er} juin 1993 ;

considérant que du bois de conifères originaire des États-Unis d'Amérique est actuellement introduit dans la Communauté ; que, dans le cas de ce bois, des certificats phytosanitaires ne sont généralement pas délivrés dans le pays en question ;

considérant qu'il apparaît nécessaire que les États-Unis d'Amérique présentent des données scientifiques supplémentaires sur la sensibilité des espèces au nématode du pin (*Bursaphelenchus xylophilus*) ; que ces données devraient être fondées sur une enquête circonstanciée à effectuer aux États-Unis d'Amérique ; qu'il se révèle que cette enquête est longue à mener ;

considérant qu'il apparaît justifié de procéder à une introduction progressive de l'exigence de traitement thermique pour permettre aux États-Unis d'Amérique de présenter les données susmentionnées et d'appliquer cette exigence lorsque cela est nécessaire ; que, de ce fait, ladite exigence ne devrait pas s'appliquer avant le 1^{er} octobre 1993 en ce qui concerne les bois de conifères autres que *Thuja L.*, *Pinus L.* et les mélanges comprenant *Pinus L.* ;

considérant que, dans le cas des États-Unis d'Amérique, la Commission a constaté, sur la base des informations fournies par les États-Unis d'Amérique et collectées dans ce pays lors d'une mission effectuée en 1990, qu'un programme officiellement approuvé et contrôlé de délivrance de « certificats d'écorçage du bois et de contrôle

(¹) JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 20. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 93/19/CEE (JO n° L 96 du 22. 4. 1993, p. 33).

des trous de vers » a été établi en vue de garantir un écorçage correct et de limiter le risque de présence d'organismes nuisibles ; que le risque de propagation d'organismes nuisibles est limité si le bois est accompagné d'un « certificat d'écorçage du bois et de contrôle des trous de vers », délivré dans le cadre du programme en question ;

considérant que la Commission veillera à ce que les États-Unis d'Amérique communiquent toutes les informations techniques nécessaires à l'évaluation du fonctionnement du programme de certificats d'écorçage et de contrôle des trous de vers ;

considérant que le comité phytosanitaire permanent a exprimé un avis défavorable dans les délais fixés par son président,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Les États membres sont autorisés à prévoir, aux conditions énoncées au paragraphe 2, des dérogations à l'article 5 paragraphe 1 et à l'article 12 paragraphe 1 point a) troisième tiret de la directive 77/93/CEE, en ce qui concerne les prescriptions visées à l'annexe IV, partie A, section I, point 1.1, ainsi qu'à l'article 7 paragraphe 2 et à l'article 12 paragraphe 1 point b) de la directive 77/93/CEE, en ce qui concerne les bois de conifères (*Coniferales*) autres que *Thuja L.*, *Pinus L.* et les mélanges comprenant *Pinus L.*, originaires des États-Unis d'Amérique.

2. Les conditions suivantes doivent être respectées :

a) le bois doit être entièrement débarrassé de son écorce par écorçage, délignage, classement et contrôle phytosanitaire et ne comporter aucun trou de vers. Est considérée comme écorce la partie extérieure du bois capable d'assurer la subsistance d'insectes vivants ou d'autres organismes nuisibles existant dans l'écorce à tous les stades de leur développement ; toutefois, ce terme ne s'étend pas :

- à l'écorce interne (*liber*),
- à l'entre-écorce, en particulier autour de nœuds,
- aux poches d'écorce ou de résine, telles que définies dans les règles nationales de classification des bois d'œuvre de conifères.

Par « trous de vers », on entend des galeries d'insectes xylophages creusées par des térébrants du genre *Monochamus* et définis à cette fin comme étant ceux dont le diamètre est supérieur à 3 millimètres ;

b) le respect des conditions visées au point a) doit avoir été vérifié par des classeurs formés, qualifiés et habilités à cet effet dans le cadre d'un programme

approuvé et contrôlé par le service d'inspection de la santé animale et végétale du ministère de l'agriculture des États-Unis d'Amérique ;

c) le respect des conditions énoncées au point a) doit avoir été vérifié dans les scieries par des inspecteurs de l'industrie ou leurs agents, qualifiés et habilités à cet effet par le service d'inspection de la santé animale et végétale du ministère de l'agriculture des États-Unis d'Amérique. En outre, le système de vérification doit prévoir des inspections occasionnelles à effectuer avant l'expédition par des inspecteurs du service d'inspection de la santé animale et végétale du ministère de l'agriculture des États-Unis d'Amérique ;

d) le bois doit être accompagné d'un « certificat d'écorçage du bois et de contrôle des trous de vers », qui est normalisé dans le cadre du programme mentionné au point b) et est conforme au modèle figurant à l'annexe de la présente décision ; ce certificat est délivré par une personne habilitée à cet effet, agissant pour le compte de scieries, en vue de leur participation à ce programme par le service d'inspection de la santé animale et végétale du ministère de l'agriculture des États-Unis d'Amérique ; il est rempli conformément aux instructions établies dans le cadre dudit programme.

Article 2

Sans préjudice de l'article 14 paragraphe 5 de la directive 77/93/CEE, les États membres informent la Commission et les autres États membres de tous les chargements qui sont présentés à l'importation au titre de la présente décision et qui ne remplissent pas les conditions énoncées à l'article 1^{er} paragraphe 2 points a) et d).

Article 3

L'autorisation visée à l'article 1^{er} est valable du 1^{er} juin 1993 au 30 septembre 1993, cette date étant celle de la dernière entrée dans la Communauté. Elle est révoquée avant cette date s'il est établi que les conditions énoncées à l'article 1^{er} paragraphe 2 ne suffisent pas à prévenir l'introduction d'organismes nuisibles ou si lesdites conditions n'ont pas été respectées.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1993.

Par le Conseil

Le président

B. WESTH

**CERTIFICATE OF DEBARKING
AND
GRUB HOLE CONTROL**

Issued in the U.S.A.

CERTIFICATE NUMBER

BILL OF LADING NUMBER

NAME AND ADDRESS OF SUPPLYING MILL

NAME AND ADDRESS OF CONSIGNEE *(Optional)*

DESCRIPTION OF CONSIGNMENT

VOLUME

INDICATE SPECIES, GRADE MARKS, OR OTHER IDENTIFYING MARKS. ALSO, INDICATE NUMBER OF PACKAGES AND BOARD FEET/CUBIC METERS BY LOT *(Lot number and volume are required).*

The lumber in this shipment has been examined by a mill inspector or other authorized person and found to have been stripped of its bark and to be free of grub holes; and, to the best of his/her knowledge and belief, to be in conformance with the import requirements of the receiving country.

This document is issued under a programme officially approved by the Animal and Plant Health Inspection Service, U.S. Department of Agriculture. The products covered by this document are subject to preshipment inspection by that Agency. No liability shall be attached to the U.S. Department of Agriculture or to any officer or representative of the Department with respect to this certificate.

AUTHORIZED PERSON RESPONSIBLE FOR CERTIFICATION

NAME <i>(Print)</i>	SIGNATURE	TITLE	DATE

AGENCY VALIDATION

AUTHORIZED SIGNATURE	TITLE	DATE

DÉCISION DU CONSEIL

du 26 mai 1993

autorisant les États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE en ce qui concerne les bois de conifères (*Coniferales*) autres que *Thuja L.*, *Pinus L.* et les mélanges comprenant *Pinus L.*, originaires du Canada

(93/358/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 77/93/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 3 deuxième et troisième tirets, et son article 17,

vu la proposition de la Commission,

vu la demande formulée par le royaume d'Espagne,

considérant que, en raison des risques d'introduction d'organismes nuisibles, les dispositions de la directive 77/93/CEE prévoient que les bois de conifères (*Coniferales*), à l'exception du bois de *Thuja L.*, autre que le bois sous forme de :

- copeaux, particules, déchets ou débris, obtenus en tout ou en partie à partir de conifères,
- caisses, cageots ou cylindres d'emballage,
- palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement,
- bois de fardage, cales d'espacement, entretoises,

mais y compris les bois qui ne gardent pas une partie de leur surface ronde naturelle, originaires du Canada, de Chine, de Corée, des États-Unis d'Amérique, du Japon et de Tai-wan, ne peuvent pas être introduits dans la Communauté s'ils n'ont pas été soumis à un traitement thermique approprié permettant d'obtenir une température minimale au cœur du bois de 56 degrés Celsius pendant 30 minutes et s'ils ne sont pas accompagnés des certificats prescrits aux articles 7 ou 8 de ladite directive, cette disposition étant applicable à partir du 1^{er} juin 1993 ;

considérant que du bois de conifères originaire du Canada est actuellement introduit dans la Communauté ; que, dans le cas de ce bois, des certificats phytosanitaires ne sont généralement pas délivrés dans le pays en question ;

considérant qu'il apparaît nécessaire que le Canada présente des données scientifiques supplémentaires sur la sensibilité des espèces au nématode du pin (*Bursaphelenchus xylophilus*) ; que ces données devraient être fondées sur une enquête circonstanciée à effectuer dans les forêts canadiennes ; qu'il se révèle que cette enquête est longue à mener ;

considérant qu'il apparaît justifié de procéder à une introduction progressive de l'exigence de traitement thermique pour permettre au Canada de présenter les données susmentionnées et d'appliquer cette exigence lorsque cela est nécessaire ; que, de ce fait, ladite exigence ne devrait pas s'appliquer avant le 1^{er} octobre 1993 en ce qui concerne les bois de conifères autres que *Thuja L.*, *Pinus L.* et les mélanges comprenant *Pinus L.* ;

considérant que, dans le cas du Canada, la Commission a constaté, sur la base des informations fournies par ce pays, qu'un programme officiellement approuvé et contrôlé de délivrance de « certificats d'écorçage du bois et de contrôle des trous de vers » a été établi en vue de garantir un écorçage correct et de limiter le risque de présence d'organismes nuisibles ; que le risque de propagation d'organismes nuisibles est limité si le bois est accompagné d'un « certificat d'écorçage du bois et de contrôle des trous de vers », délivré dans le cadre du programme en question ;

considérant que la Commission veillera à ce que le Canada communique toutes les informations techniques nécessaires à l'évaluation du fonctionnement du programme de certificats d'écorçage et de contrôle des trous de vers ;

considérant que le comité phytosanitaire permanent a exprimé un avis défavorable dans les délais fixés par son président,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Les États membres sont autorisés à prévoir, aux conditions énoncées au paragraphe 2, des dérogations à l'article 5 paragraphe 1 et à l'article 12 paragraphe 1 point a) troisième tiret de la directive 77/93/CEE, en ce qui concerne les prescriptions visées à l'annexe IV, partie A,

(1) JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 20. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 93/19/CEE (JO n° L 96 du 22. 4. 1993, p. 33).

section I, point 1.1, ainsi qu'à l'article 7 paragraphe 2 et à l'article 12 paragraphe 1 point b) de la directive 77/93/CEE, en ce qui concerne les bois de conifères (*Coniferales*) autres que *Thuja L.*, *Pinus L.* et les mélanges comprenant *Pinus L.*, originaires du Canada.

2. Les conditions suivantes doivent être respectées :

a) le bois doit être entièrement débarrassé de son écorce par écorçage, délignage, classement et contrôle phytosanitaire et ne comporter aucun trou de vers. Est considérée comme écorce la partie extérieure du bois capable d'assurer la subsistance d'insectes vivants ou d'autres organismes nuisibles existant dans l'écorce à tous les stades de leur développement ; toutefois, ce terme ne s'étend pas :

- à l'écorce interne (*liber*),
- à l'entre-écorce, en particulier autour de nœuds,
- aux poches d'écorce ou de résine, telles que définies dans les règles nationales de classification des bois d'œuvre de conifères.

Par « trous de vers », on entend des galeries d'insectes xylophages creusées par des térébrants du genre *Monochamus* et définis à cette fin comme étant ceux dont le diamètre est supérieur à 3 millimètres ;

- b) le respect des conditions visées au point a) doit avoir été vérifié par des classeurs formés, qualifiés et habilités à cet effet dans le cadre d'un programme approuvé et contrôlé par la division de la protection des végétaux d'Agriculture Canada ;
- c) le respect des conditions énoncées au point a) doit avoir été vérifié dans les scieries par des inspecteurs de l'industrie ou leurs agents, qualifiés et habilités à cet effet par la division de la protection des végétaux d'Agriculture Canada. En outre, le système de vérification doit prévoir des inspections occasionnelles à effectuer avant l'expédition par des inspecteurs de la division de la protection des végétaux d'Agriculture Canada ;
- d) le bois doit être accompagné d'un « certificat d'écorçage du bois et de contrôle des trous de vers », qui est normalisé dans le cadre du programme mentionné au point b) et est conforme au modèle figurant à l'annexe

de la présente décision ; ce certificat est délivré par une personne habilitée à cet effet, agissant pour le compte de scieries, en vue de leur participation à ce programme par la division de la protection des végétaux d'Agriculture Canada ; il est rempli conformément aux instructions établies dans le cadre dudit programme.

Si le « certificat d'écorçage du bois et de contrôle des trous de vers » a été délivré pour le compte d'un expéditeur, il doit être fondé sur les « certificats d'écorçage du bois et contrôle des trous de vers » remis à l'expéditeur par les scieries agréées et/ou établis à la suite des inspections effectuées sous sa responsabilité.

Article 2

Sans préjudice de l'article 14 paragraphe 5 de la directive 77/93/CEE, les États membres informent la Commission et les autres États membres de tous les chargements qui sont présentés à l'importation au titre de la présente décision et qui ne remplissent pas les conditions énoncées à l'article 1^{er} paragraphe 2 points a) et d).

Article 3

L'autorisation visée à l'article 1^{er} est valable du 1^{er} juin 1993 au 30 septembre 1993, cette date étant celle de la dernière entrée dans la Communauté. Elle est révoquée avant cette date s'il est établi que les conditions énoncées à l'article 1^{er} paragraphe 2 ne suffisent pas à prévenir l'introduction d'organismes nuisibles ou si lesdites conditions n'ont pas été respectées.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1993.

Par le Conseil

Le président

B. WESTH

USE OF CERTIFICATE (AGR 3809)

● Shall only be issued by grading agencies, mills or shippers approved by Agriculture Canada.

● Shaded areas are for optional use of mill, agency or shipper, exporter or importing country.

Exporter - for optional use of exporter.

Consignee - for optional use of exporter.

Import entry reference - for use by country to which document is directed.

Contract No - the buyer contract number.

Certificate No - refers to a number to be assigned by the authorized issuing mill/shipper/ agency. Each certificate must bear an individual number so as to clearly identify each individual certificate. This is required by Agriculture Canada.

Date of inspection/certification - refers to the date on which the inspection and certification occurred.

Lot No - refers to the mill lot number of the lumber.

Mill - refers to the mill name or division and provides the address. This information may be pre-printed on to the certificate.

Mill No (or Shipper No) - refers to an approval number assigned by Agriculture Canada to approved participants in the programme. To avoid confusion the number may correspond to mill numbers as provided by grading agencies. Only mill/shippers/agencies listed with and approved by Agriculture Canada may participate in the programme. The mill number may be pre-printed on to the certificate. It consists of two parts, a grading agency logo and a number.

Ship name - for optional use of exporter.

Point of loading - for optional use of exporter.

Port of exit - for optional use of exporter.

Port of destination - for optional use of exporter.

Country of origin - Canada.

Country of destination - these certificates may only be used for lumber destined for countries who have approved their use.

Description of consignment - must include information on the species, marks, grades, numbers of packages, lot or bundle numbers, volume and other appropriate descriptors. If space on the form is insufficient, attach additional pages, and indicate on face of certificate, in the 'Description of consignment' block the number of supplementary pages appended. These additional pages must bear the mill number, certificate number and signature.

If an aggregated consignment is based on numerous certificates, list individual certificate numbers (i.e. mill numbers, certificate numbers and dates) on the single certificate describing the aggregated consignment. The individual certificates need not accompany the goods. This single certificate constitutes a re-certification.

Name and signature - the name of the person responsible for the certificate programme at the mill or for the shipper or the agency, shall print, or legibly write or type their name beside the signature block. The authorized accountable person for the mill/shipper/ agency should sign the certificate. The signature indicates the lumber has been properly debarked, subjected to *Monochamus* grub hole control, inspected and meets the importing country's requirements.

Disposition of certificate - the original certificate must be presented to the competent authorities in the importing country when the lumber is landed. Issuers must retain copies for their records and for auditing purposes by Agriculture Canada.

Production/printing of certificate - approved participants must print their certificates exactly as the standard format illustrates. They may be printed electronically. The approved mill number may be pre-printed on the documents.

AGR 3809 (89/09)

USAGE DU CERTIFICAT (AGR 3809)

● Ne doit être émis que par les organismes de classements, scieries ou expéditeurs approuvés et répertoriés par Agriculture Canada.

● Tous les espaces ombragés sont réservés à l'usage facultatif de la scierie, de l'organisme de l'expéditeur, de l'exportateur ou du pays importateur.

Exportateur - À l'usage facultatif de l'exportateur.

Destinataire - À l'usage facultatif de l'exportateur.

Référence d'entrée aux douanes - À l'usage facultatif du pays de destination du certificat.

Numéro du contrat - Numéro du contrat de l'acheteur.

Numéro du certificat - Se réfère à un numéro devant être assigné par la scierie ou l'expéditeur approuvé. Chaque certificat doit avoir un numéro individuel qui l'identifie. C'est une exigence d'Agriculture Canada.

Date d'inspection/certification - Date à laquelle l'inspection et la certification du bois scié ont eu lieu.

Numéro du lot - Numéro du lot du bois débité assigné par la scierie.

Scierie - Le nom de la scierie ou de la division, y compris l'adresse. Ces renseignements peuvent être imprimés à l'avance sur le certificat.

Numéro de la scierie (ou numéro de l'expéditeur) - Numéro d'approbation assigné par Agriculture Canada aux participants au programme. Afin d'éviter toute confusion, le numéro peut correspondre au numéro de scierie assigné par les organismes de classement. Seuls les scieries et les expéditeurs répertoriés et approuvés par Agriculture Canada peuvent participer au programme. Le numéro de scierie peut être imprimé à l'avance sur le certificat. Il est composé de deux parties, le logo de l'organisme et un chiffre.

Nom du navire - À l'usage facultatif de l'exportateur.

Lieu de chargement - À l'usage facultatif de l'exportateur.

Port de départ - À l'usage facultatif de l'exportateur.

Port destinataire - À l'usage facultatif de l'exportateur.

Pays d'origine - Canada.

Pays destinataire - Ces certificats ne peuvent être utilisés que pour le bois débité destiné aux pays qui ont approuvé leur usage.

Description du chargement - Doit inclure les renseignements au sujet des espèces, marques, catégories, nombre de paquets, numéros de lot, volume et autres descriptions appropriées. Si l'espace sur la formule n'est pas suffisant, ajouter des pages supplémentaires et indiquer sur le certificat dans la case « Description du chargement » le nombre de pages que vous avez ajoutées. Ces dernières doivent porter le numéro de la scierie, le numéro du certificat et la signature autorisée.

Si le chargement est constitué de plusieurs chargements accompagnés de certificats individuels, inscrire les numéros des certificats (c.-à-d. les numéros de la scierie et les numéros des certificats et dates) sur le certificat qui décrit l'ensemble du chargement. Il n'est pas nécessaire d'envoyer les certificats individuels, car cela constituerait une deuxième certification.

Nom et signature - La personne responsable du programme de certificat à la scierie ou le représentant de l'expéditeur ou l'organisme de classement doit imprimer, écrire lisiblement ou dactylographier son nom à côté de la case réservée à la signature. Elle doit également signer le certificat, à titre de personne autorisée au nom de la scierie ou de l'expéditeur. La signature indique que le bois a été écorcé convenablement, que les trous de vers de *Monochamus* ont été contrôlés, qu'il a été inspecté et qu'il satisfait aux exigences du pays importateur.

Destination du certificat - Le certificat original doit être présenté aux officiels compétents dans le pays importateur quand le bois est déchargé dans le pays. Les émetteurs des certificats doivent eux-mêmes en garder une copie pour leurs dossiers et aux fins de vérification par Agriculture Canada.

Production et impression des certificats - Les scieries et les expéditeurs doivent assurer la reproduction exacte des certificats, à partir du certificat normalisé. Il est permis de les imprimer électroniquement. Il est également permis d'imprimer à l'avance le numéro approuvé de la scierie.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 mai 1993

autorisant les États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil en ce qui concerne le bois de *Thuja L.* originaire des États-Unis d'Amérique

(93/359/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 77/93/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 93/19/CEE⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 3 troisième tiret,

vu les demandes formulées par les États membres,

considérant que la directive 77/93/CEE dispose que le bois de *Thuja L.*, y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire du Canada, de Chine, du Japon, de Corée, de Taïwan et des États-Unis d'Amérique ne peut pas être introduit dans la Communauté s'il n'est pas accompagné des certificats visés aux articles 7 et 8 de ladite directive et s'il n'est pas écorcé et exempt de trous causés par les vers du genre *Monochamus* (non européen) spp.;

considérant que le bois de *Thuja L.* originaire des États-Unis d'Amérique est actuellement introduit dans la Communauté; que, en l'occurrence, des certificats phytosanitaires ne sont généralement pas délivrés dans ce pays;

considérant que la Commission a constaté, sur la base des informations fournies par et collectées dans les États-Unis d'Amérique, lors d'une mission effectuée en 1990, qu'un programme officiel approuvé et contrôlé de délivrance de « certificats d'écorçage du bois et de contrôle des trous de vers » a été créé en vue de garantir un écorçage correct et de limiter le risque de présence d'organismes nuisibles; que le risque de propagation d'organismes nuisibles est

limité à condition que le bois soit accompagné d'un « certificat d'écorçage du bois et de contrôle des trous de vers » délivré dans le cadre du programme susvisé;

considérant que la Commission veillera à ce que les États-Unis d'Amérique communiquent toutes les informations techniques nécessaires à l'évaluation du fonctionnement du programme de certificats d'écorçage et de contrôle des trous de vers;

considérant que la présente décision sera réexaminée pour le 1^{er} avril 1995 au plus tard;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Les États membres sont autorisés à prévoir, dans les conditions précisées au paragraphe 2, une dérogation aux dispositions de l'article 7 paragraphe 2 et de l'article 12 paragraphe 1 point b) de la directive 77/93/CEE en ce qui concerne le bois de *Thuja L.*, y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire des États-Unis d'Amérique.

2. Les conditions suivantes doivent être remplies :

- a) le respect des conditions visées à l'annexe IV partie A chapitre I point 1.4 de ladite directive doit avoir été vérifié par des classeurs formés, qualifiés et habilités à cet effet dans le cadre d'un programme approuvé et contrôlé par le service d'inspection de la santé animale et végétale du ministère de l'agriculture des États-Unis d'Amérique (*Animal and Plant Health Inspection Service, US Department of Agriculture*);
- b) le respect des conditions visées au point a) doit avoir été vérifié dans les scieries par des inspecteurs de l'industrie ou leurs agents, qualifiés et habilités à cet effet

(1) JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 20.

(2) JO n° L 96 du 22. 4. 1993, p. 33.

par le service d'inspection précité. En outre, le système de vérification doit prévoir des inspections occasionnelles à effectuer avant l'expédition par des inspecteurs du service d'inspection précité ;

- c) le bois doit être accompagné d'un « certificat d'écorçage du bois et de contrôle des trous de vers » qui est normalisé dans le cadre du programme mentionné au point a) et conforme au modèle figurant à l'annexe ; ce certificat est délivré par une personne habilitée, agissant pour le compte des scieries autorisées par le service d'inspection précité à participer à ce programme ; il est rempli conformément aux instructions arrêtées dans le cadre dudit programme.

Article 2

Sans préjudice des dispositions de l'article 14 paragraphe 5 de la directive 77/93/CEE, les États membres informent la Commission et les autres États membres de tout envoi, au titre de la présente décision, non conforme aux conditions prévues à l'article 1^{er} paragraphe 2 points a) et c).

Article 3

L'autorisation visée à l'article 1^{er} est applicable à compter du 1^{er} juin 1993. Elle sera révoquée s'il est établi que les conditions prévues à l'article 1^{er} paragraphe 2 ne suffisent pas à prévenir l'introduction d'organismes nuisibles ou que lesdites conditions n'ont pas été respectées. L'autorisation accordée sera réexaminée pour le 1^{er} avril 1995 au plus tard.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

**CERTIFICATE OF DEBARKING
AND
GRUB HOLE CONTROL**

Issued in the U.S.A.

CERTIFICATE NUMBER

BILL OF LADING NUMBER

NAME AND ADDRESS OF SUPPLYING MILL

NAME AND ADDRESS OF CONSIGNEE *(Optional)*

DESCRIPTION OF CONSIGNMENT

VOLUME

INDICATE SPECIES, GRADE MARKS, OR OTHER IDENTIFYING MARKS. ALSO, INDICATE NUMBER OF PACKAGES AND BOARD FEET/CUBIC METERS BY LOT *(Lot number and volume are required).*

The lumber in this shipment has been examined by a mill inspector or other authorized person and found to have been stripped of its bark and to be free of grub holes; and, to the best of his/her knowledge and belief, to be in conformance with the import requirements of the receiving country.

This document is issued under a programme officially approved by the Animal and Plant Health Inspection Service, U.S. Department of Agriculture. The products covered by this document are subject to preshipment inspection by that Agency. No liability shall be attached to the U.S. Department of Agriculture or to any officer or representative of the Department with respect to this certificate.

AUTHORIZED PERSON RESPONSIBLE FOR CERTIFICATION

NAME <i>(Print)</i>	SIGNATURE	TITLE	DATE

AGENCY VALIDATION

AUTHORIZED SIGNATURE	TITLE	DATE

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 mai 1993

autorisant les États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil en ce qui concerne le bois de *Thuja L.* originaire du Canada

(93/360/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 77/93/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 93/19/CEE⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 3 troisième tiret,

vu les demandes formulées par les États membres,

considérant que la directive 77/93/CEE dispose que le bois de *Thuja L.*, y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire du Canada, de la Chine, du Japon, de la Corée, de Taiwan et des États-Unis d'Amérique ne peut pas être introduit dans la Communauté s'il n'est pas accompagné des certificats visés aux articles 7 et 8 de ladite directive et s'il n'est pas écorcé et exempt de trous causés par les vers du genre *Monochamus* (non européen) spp.;

considérant que le bois de *Thuja L.* originaire du Canada est actuellement introduit dans la Communauté; que, en l'occurrence, des certificats phytosanitaires ne sont généralement pas délivrés dans ce pays;

considérant que la Commission a constaté, sur la base des informations disponibles à l'heure actuelle, qu'un programme officiel approuvé et contrôlé de délivrance de « certificats d'écorçage du bois et de contrôle des trous de vers » a été créé au Canada en vue de garantir un écorçage correct et de limiter le risque de présence d'organismes nuisibles; que le risque de propagation d'organismes nuisibles est limité à condition que le bois soit accompagné d'un « certificat d'écorçage du bois et de contrôle des trous de vers » délivré dans le cadre du programme susvisé;

considérant que la Commission veillera à ce que le Canada communique toutes les informations techniques nécessaires à l'évaluation du fonctionnement du

programme de certificats d'écorçage et de contrôle des trous de vers;

considérant que la présente décision devra être réexaminée pour le 1^{er} avril 1995 au plus tard;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Les États membres sont autorisés à prévoir, dans les conditions précisées au paragraphe 2, une dérogation aux dispositions de l'article 7 paragraphe 2 et de l'article 12 paragraphe 1 point b) de la directive 77/93/CEE en ce qui concerne le bois de *Thuja L.*, y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire du Canada.

2. Les conditions suivantes doivent être remplies :

- a) le respect des conditions visées à l'annexe IV partie A chapitre I point 1.4 de ladite directive doit avoir été vérifié par des classeurs formés, qualifiés et habilités à cet effet dans le cadre d'un programme approuvé et contrôlé par Agriculture Canada, division de la protection des végétaux;
- b) le respect des conditions visées au point a) doit avoir été vérifié dans les scieries par des inspecteurs de l'industrie ou leurs agents ou, dans les ports, par des inspecteurs d'expédition, qualifiés et habilités à cet effet, dans les deux cas, par Agriculture Canada, division de la protection des végétaux. En outre, le système de vérification doit prévoir des inspections occasionnelles à effectuer avant l'expédition par des inspecteurs dudit organisme;
- c) le bois doit être accompagné d'un « certificat d'écorçage du bois et de contrôle des trous de vers » qui est normalisé dans le cadre du programme mentionné au point a) et conforme au modèle figurant à l'annexe; ce certificat est délivré par une personne habilitée, agissant pour le compte des scieries ou des expéditeurs autorisés par ledit organisme à participer à ce programme; il est rempli conformément aux instructions arrêtées dans le cadre dudit programme, imprimées au verso du spécimen.

⁽¹⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 20.

⁽²⁾ JO n° L 96 du 22. 4. 1993, p. 33.

Si le « certificat d'écorçage du bois et de contrôle des trous de vers » a été délivré pour le compte d'un expéditeur, il doit se fonder sur les « certificats d'écorçage du bois et de contrôle des trous de vers » qui ont été remis à l'expéditeur par les scieries agréées et/ou à l'issue des inspections effectuées sous sa responsabilité.

Article 2

Sans préjudice des dispositions de l'article 14 paragraphe 5 de la directive 77/93/CEE, les États membres informent la Commission et les autres États membres de tout envoi, au titre de la présente décision, non conforme aux conditions prévues à l'article 1^{er} paragraphe 2 points a) et c).

Article 3

L'autorisation visée à l'article 1^{er} est applicable à compter du 1^{er} juin 1993. Elle sera révoquée s'il est établi que les conditions prévues à l'article 1^{er} paragraphe 2 ne suffisent

pas à prévenir l'introduction d'organismes nuisibles ou que lesdites conditions n'ont pas été respectées. L'autorisation accordée sera réexaminée pour le 1^{er} avril 1995 au plus tard.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

**CERTIFICATE OF DEBARKING AND GRUB
HOLE CONTROL**

**CERTIFICAT D'ÉCORÇAGE DU BOIS ET DE CONTRÔLE
DES TROUS DE VERS**

Exporter (Name and address) Exportateur (nom et adresse)	Import entry reference Référence d'entrée aux douanes	Certificate No / N° de certificat	
		Date (of / d'inspection/certification)	
	Buyer Contract No N° du contrat de l'acheteur	Lot No / N° du lot	
Consignee (Name and address) Destinataire (nom et adresse)	Mill (Name and address) Scierie (nom et adresse)	Mill No (agency logo / no) N° de scierie (logo de l'organisme / n°)	
Ship name / Nom du navire	Country of origin / Pays d'origine CANADA	Country of destination / Pays destinataire	
Point of loading / Lieu de chargement	Port of exit / Port de départ	Port of destination / Port destinataire	
Description of consignment / Description du chargement			
This document has been issued under the programme officially approved by Agriculture Canada, Plant Protection Division, and the products covered by this document are subject to occasional pre-shipment inspection by that agency, without financial liability to it or its officers.		Ce document a été délivré en vertu du programme officiellement approuvé par la division de la protection des végétaux d'Agriculture Canada. Les produits indiqués sur ce document peuvent être inspectés à l'occasion par cet organisme avant l'expédition sans qu'aucune responsabilité financière ne soit imputée à l'organisme ou à ses agents.	
This lumber has been examined by a mill inspector, shipper, or other authorized person and found to have been stripped of its bark and to be free of grub holes to conform to the best of their knowledge and belief with the import requirements of the receiving country.		Ce bois débité a été examiné par un inspecteur de scierie, expéditeur ou autre personne autorisée et est certifié avoir été écorcé pour se conformer, au meilleur de la connaissance de la personne susmentionnée, aux exigences du pays importateur en ce qui concerne l'écorçage et la surveillance des trous de vers du bois importé.	
Authorized person responsible for certification - Personne autorisée responsable du certificat au nom de la scierie/de l'expéditeur			
_____ and / et _____		Signature	date
Print / En majuscules			

USE OF CERTIFICATE (AGR 3809)

● Shall only be issued by grading agencies, mills or shippers approved by Agriculture Canada.

● Shaded areas are for optional use of mill, agency or shipper, exporter or importing country.

Exporter - for optional use of exporter.

Consignee - for optional use of exporter.

Import entry reference - for use by country to which document is directed.

Contract No - the buyer contract number.

Certificate No - refers to a number to be assigned by the authorized issuing mill/shipper/ agency. Each certificate must bear an individual number so as to clearly identify each individual certificate. This is required by Agriculture Canada.

Date of inspection/certification - refers to the date on which the inspection and certification occurred.

Lot No - refers to the mill lot number of the lumber.

Mill - refers to the mill name or division and provides the address. This information may be pre-printed on to the certificate.

Mill No (or Shipper No) - refers to an approval number assigned by Agriculture Canada to approved participants in the programme. To avoid confusion the number may correspond to mill numbers as provided by grading agencies. Only mill/shippers/agencies listed with and approved by Agriculture Canada may participate in the programme. The mill number may be pre-printed on to the certificate. It consists of two parts, a grading agency logo and a number.

Ship name - for optional use of exporter.

Point of loading - for optional use of exporter.

Port of exit - for optional use of exporter.

Port of destination - for optional use of exporter.

Country of origin - Canada.

Country of destination - these certificates may only be used for lumber destined for countries who have approved their use.

Description of consignment - must include information on the species, marks, grades, numbers of packages, lot or bundle numbers, volume and other appropriate descriptors. If space on the form is insufficient, attach additional pages, and indicate on face of certificate, in the 'Description of consignment' block the number of supplementary pages appended. These additional pages must bear the mill number, certificate number and signature.

If an aggregated consignment is based on numerous certificates, list individual certificate numbers (i.e. mill numbers, certificate numbers and dates) on the single certificate describing the aggregated consignment. The individual certificates need not accompany the goods. This single certificate constitutes a re-certification.

Name and signature - the name of the person responsible for the certificate programme at the mill or for the shipper or the agency, shall print, or legibly write or type their name beside the signature block. The authorized accountable person for the mill/shipper/ agency should sign the certificate. The signature indicates the lumber has been properly debarked, subjected to *Monochamus* grub hole control, inspected and meets the importing country's requirements.

Disposition of certificate - the original certificate must be presented to the competent authorities in the importing country when the lumber is landed. Issuers must retain copies for their records and for auditing purposes by Agriculture Canada.

Production/printing of certificate - approved participants must print their certificates exactly as the standard format illustrates. They may be printed electronically. The approved mill number may be pre-printed on the documents.

AGR 3809 (89/09)

USAGE DU CERTIFICAT (AGR 3809)

● Ne doit être émis que par les organismes de classements, scieries ou expéditeurs approuvés et répertoriés par Agriculture Canada.

● Tous les espaces ombragés sont réservés à l'usage facultatif de la scierie, de l'organisme de l'expéditeur, de l'exportateur ou du pays importateur.

Exportateur - À l'usage facultatif de l'exportateur.

Destinataire - À l'usage facultatif de l'exportateur.

Référence d'entrée aux douanes - À l'usage facultatif du pays de destination du certificat.

Numéro du contrat - Numéro du contrat de l'acheteur.

Numéro du certificat - Se réfère à un numéro devant être assigné par la scierie ou l'expéditeur approuvé. Chaque certificat doit avoir un numéro individuel qui l'identifie. C'est une exigence d'Agriculture Canada.

Date d'inspection/certification - Date à laquelle l'inspection et la certification du bois scié ont eu lieu.

Numéro du lot - Numéro du lot du bois débité assigné par la scierie.

Scierie - Le nom de la scierie ou de la division, y compris l'adresse. Ces renseignements peuvent être imprimés à l'avance sur le certificat.

Numéro de la scierie (ou numéro de l'expéditeur) - Numéro d'approbation assigné par Agriculture Canada aux participants au programme. Afin d'éviter toute confusion, le numéro peut correspondre au numéro de scierie assigné par les organismes de classement. Seuls les scieries et les expéditeurs répertoriés et approuvés par Agriculture Canada peuvent participer au programme. Le numéro de scierie peut être imprimé à l'avance sur le certificat. Il est composé de deux parties, le logo de l'organisme et un chiffre.

Nom du navire - À l'usage facultatif de l'exportateur.

Lieu de chargement - À l'usage facultatif de l'exportateur.

Port de départ - À l'usage facultatif de l'exportateur.

Port destinataire - À l'usage facultatif de l'exportateur.

Pays d'origine - Canada.

Pays destinataire - Ces certificats ne peuvent être utilisés que pour le bois débité destiné aux pays qui ont approuvé leur usage.

Description du chargement - Doit inclure les renseignements au sujet des espèces, marques, catégories, nombre de paquets, numéros de lot, volume et autres descriptions appropriées. Si l'espace sur la formule n'est pas suffisant, ajouter des pages supplémentaires et indiquer sur le certificat dans la case « Description du chargement » le nombre de pages que vous avez ajoutées. Ces dernières doivent porter le numéro de la scierie, le numéro du certificat et la signature autorisée.

Si le chargement est constitué de plusieurs chargements accompagnés de certificats individuels, inscrire les numéros des certificats (c.-à-d. les numéros de la scierie et les numéros des certificats et dates) sur le certificat qui décrit l'ensemble du chargement. Il n'est pas nécessaire d'envoyer les certificats individuels, car cela constituerait une deuxième certification.

Nom et signature - La personne responsable du programme de certificat à la scierie ou le représentant de l'expéditeur ou l'organisme de classement doit imprimer, écrire lisiblement ou dactylographier son nom à côté de la case réservée à la signature. Elle doit également signer le certificat, à titre de personne autorisée au nom de la scierie ou de l'expéditeur. La signature indique que le bois a été écorcé convenablement, que les trous de vers de *Monochamus* ont été contrôlés, qu'il a été inspecté et qu'il satisfait aux exigences du pays importateur.

Destination du certificat - Le certificat original doit être présenté aux officiels compétents dans le pays importateur quand le bois est déchargé dans le pays. Les émetteurs des certificats doivent eux-mêmes en garder une copie pour leurs dossiers et aux fins de vérification par Agriculture Canada.

Production et impression des certificats - Les scieries et les expéditeurs doivent assurer la reproduction exacte des certificats, à partir du certificat normalisé. Il est permis de les imprimer électroniquement. Il est également permis d'imprimer à l'avance le numéro approuvé de la scierie.